



La réglementation change vous y êtes peut-être soumis !

La directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen du 15 juillet 2003 et le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 vont profondément modifier le dispositif de formations professionnelles obligatoires (FIMO, formation initiale minimum obligatoire - FCO, formation continue obligatoire) des conducteurs routiers de personnes et de marchandises.

Quel dispositif de formations ?

Désormais, il comporte 3 volets :

- 1 une **formation initiale** qui peut-être longue (CAP, BEP ou titre professionnel de conducteur routier obtenu, d'au moins 280 heures) ou courte (formation à suivre d'au moins 140 heures, la FIMO),
- 2 une **formation continue**, FCO (ancienne FCOS), de 35 heures sur 5 jours qui se renouvelle tous les 5 ans,

3 une **formation dite « passerelle »** de 35 heures qui permet la mobilité des conducteurs entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs (équivalente à la formation initiale).

A l'issue de chaque formation, le conducteur se verra délivrer une carte de qualification de conducteur.

Qui est concerné ?

Seront désormais soumis à une obligation de qualification initiale et de formation continue :

- **tous les conducteurs de véhicules** : salariés ou non, à temps plein ou occasionnels, détenteur ou non la qualification de conducteur, du transport urbain ou interurbain, du transport en compte propre ou compte d'autrui, agents d'une collectivité locale ou de l'État,
- pour la conduite desquels est requis **un per-**

mis de conduire de catégorie C ou EC (véhicules de + de 3,5 T de PTAC) et **D ou ED** (véhicules de + de 8 places assises outre le siège du conducteur).

Toutefois, tout conducteur titulaire d'un permis de conduire D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008 ou d'un permis C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009 n'est pas soumis à la FIMO.



Cette dispense de FIMO ne s'applique pas si le conducteur concerné n'a jamais exercé une activité de conduite à titre professionnel, ou s'il a interrompu cette activité de conduite pendant plus de 10 ans. L'employeur devra établir une attestation précisant la situation de l'intéressé. Seront soumis à une obligation de formation continue (FCO), les salariés ayant interrompu leur activité de conduite entre 5 et 10 ans.

Qui n'est pas concerné ?

Selon l'ordonnance n° 58.1310 du 23 décembre 1958, ne sont pas concernés, les conducteurs des :

1. véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,
2. véhicules affectées aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci,
3. véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
4. véhicules utilisés dans les états d'urgences ou affectés à des missions de sauvetage,

5. véhicules utilisés lors des cours de conduite en vue du permis de conduire, du CAP, Titre Professionnel ou de la FIMO,

6. véhicules utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés (ex : le déménagement par un particulier de ses biens personnels),

7. véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, si la conduite n'est pas son activité principale (ex : l'agent d'exploitation d'une collectivité locale qui transporte du matériel lui permettant d'élaguer les arbres sur le bord de route ou de réaliser la signalisation au sol).

Quelles sanctions ?

Le non respect de la réglementation par le conducteur ou par l'employeur est sanctionné

pénalement (contravention de 3^{ème} classe ou de 4^{ème} classe).

Quel calendrier ?

CONDUCTEURS ROUTIERS	VOYAGEURS	MARCHANDISES
Formation initiale		
Titulaires d'un permis D ou ED délivré à compter du 10/09/08 ou d'un permis C ou EC délivré à compter du 10/09/09 ou Titulaires de l'un de ces permis de conduire délivré avant ces dates et sans expérience professionnelle ou ayant interrompu pendant plus de 10 ans leur activité de conduite	10/09/2008	10/09/2009
Formation continue		
Déjà soumis aux formations antérieures et titulaires d'une attestation de formation FIMO ou FCOS	Date d'échéance de l'attestation de formation antérieure	
Non soumis à formation auparavant mais titulaire des permis de conduire en cours de validité et ayant exercé à titre professionnel une activité de conduite, sans l'avoir interrompu pendant plus de 10 ans.	Permis D ou ED délivré avant le 10/09/2008 : avant le 10/09/2011	Permis C ou EC délivré avant le 10/09/2009 : avant le 10/09/2012

En synthèse ...

FORMATIONS	DURÉE	A RETENIR
Qualification initiale longue	280 heures au moins sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel ou d'un diplôme de conduite routière ex : TP, BEP ou CAP de conduite routière	Age auquel la conduite est autorisée : - 18 ans pour le transport de marchandises - 21 ans pour le transport de voyageurs
Qualification initiale courte FIMO	140 heures au moins, sur 4 semaines consécutives	Age auquel la conduite est autorisée : - 21 ans pour le transport de marchandises - 23 ans pour le transport de voyageurs (21 ans pour les lignes de moins de 50 km)
Formation complémentaire obligatoire dite «passerelle»	35 heures	Pour permettre la mobilité des conducteurs entre transport de voyageurs et transport de marchandises
Formation continue obligatoire	35 heures sur 5 jours consécutifs ou sur 3 jours + 2 jours réalisés dans un délai maximal de 3 mois	5 ans après avoir obtenu la formation initiale ou la précédente formation continue

LA FORMATION DES CONDUCTEURS ROUTIERS EN QUESTIONS

Les réponses sont données au regard de la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation (10/09/2008 pour les voyageurs et 10/09/2009 pour les marchandises).

Je suis titulaire d'une FCOS valide jusqu'au 23 février 2010. Puis-je anticiper le prochain stage de FCO ?

Oui, vous pouvez passer votre FCO à partir du 24 août 2009 (soit 6 mois avant la fin de validité de votre attestation actuelle). Pour autant, cette anticipation ne sera pas préjudiciable et votre formation sera valide jusqu'au 23 février 2015.

Je suis responsable d'une entreprise de transport de voyageurs et je souhaite embaucher un salarié titulaire du permis D, délivré le 15 janvier 1990, qui n'a jamais travaillé comme conducteur. Que faire ?

Ce conducteur est soumis aux obligations de formation dès le 10/02/2008 : il doit avoir suivi avec succès une FIMO avant sa prise de fonction. Il renouvellera ensuite sa formation par une FCO dans les 5 ans qui suivent.

Je suis agent d'une commune pour le compte de laquelle je réalise du transport d'enfants depuis 2 ans. A quelle formation suis-je soumis ?

Vous êtes dispensé de FIMO mais vous devez passer une FCO avant le 10 septembre 2011.

De plus, la commune doit vous établir une attestation justifiant de l'exercice de votre activité de conduite avant le 10 septembre 2008.

J'ai 18 ans, je suis titulaire d'un BEP de conduite routière et du permis C. Je souhaite exercer le métier de conducteur routier dans une entreprise de TRM. Est-ce possible ? Puis-je le faire également dans une entreprise de TRV ?

Oui, le BEP de conduite routière est une qualification initiale longue qui vous permet d'accéder à un emploi de conducteur dans le transport routier de marchandises. Pour conduire des véhicules dans le transport en commun de personnes, vous devez en 1er lieu avoir le permis D ; or, celui-ci n'est accessible qu'à partir de 21 ans. Il faut attendre un peu !

Je suis dirigeant d'une entreprise française de transport routier. Comment puis-je m'assurer que le conducteur que je viens d'embaucher, ressortissant de l'UE, dispose de la qualification requise ?

Ce conducteur doit être titulaire soit d'une carte de qualification soit d'un permis de conduire sur lequel est apposé le code communautaire 95, reconnaissant la qualification de conducteur.

Je suis conducteur de bus à la RATP depuis février 2003, quelles sont mes obligations en matière de formation à partir de septembre 2008 ?

Compte tenu du fait que votre permis de conduire D est antérieur au 10 septembre 2008 et que vous exercez une activité de conduite à titre professionnel, vous êtes dispensé de FIMO. Votre employeur doit vous délivrer une attestation constatant cette situation et vous devrez passer une FCO dans les 3 ans qui suivent, avant le 10 septembre 2011.

Où puis-je trouver un organisme dispensant la FIMO et la FCO ?

Les organismes de formation sont agréés dans chaque région par la Direction régionale l'équipement, au nom du Préfet. Cette liste est mise à disposition du public soit par courrier, par courriel ou sur le site internet de la DRE.

Qui finance ces formations ?

La formation initiale est de manière générale à la charge du stagiaire ; celui-ci peut bénéficier d'aides octroyées par l'ANPE/Assedic et le Conseil Régional ou par la branche via l'OPCA Transport et le contrat de professionnalisation.

La formation continue est financée par l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'entreprise. Elle se déroule sur le temps de travail.

Puis-je rouler avec la confirmation d'inscription au stage de FIMO-FCO ?

Non, en aucun cas. Ce document ne vaut pas attestation de formation.



Pour plus de renseignements,

vous pouvez contacter la Direction régionale de l'Équipement de votre région.

Ce document a été élaboré par :

- **DRE Rhône-Alpes / Service RCT**

165, rue de Garibaldi - BP 3203

69401 Lyon Cedex 3

Tél. 04 78 14 01 74

www.rhone-alpes.equipement.gouv.fr

- **DRE Ile-de-France / Division des Transports Routiers**

21/23, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15

Tel. 01 40 61 89 70

www.ile-de-france.equipement.gouv.fr

- **DRE Haute-Normandie / Service des Transports Routiers**

Cité Administrative Saint-Sever

76032 Rouen Cedex

Tél. 02 35 58 53 06

- **DRE Centre / Service des Transports Routiers**

12, place de l'Etape - BP 2413

45032 Orléans Cedex 1

Tél. 02 38 79 43 09

www.centre.equipement.gouv.fr



Attention, le présent document n'est pas exhaustif et ne dispense pas d'une lecture complète des textes réglementaires de référence, disponibles à la Direction régionale de l'équipement de votre région ou sur le site internet de legifrance www.legifrance.fr